



**QUARANTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Accra, 10-11 Juillet 2014

**ACTE ADDITIONNEL A/SA. 1/07/14 PORTANT AMENDEMENT DE
L'ALINEA 8 DE L'ARTICLE 1, DES ALINEAS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 3
ET DES ALINEAS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE A/P1/5/79
SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE
RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT, RELATIFS AUX DOCUMENTS DE
VOYAGE**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 3 dudit Traité, notamment son paragraphe 2 (d) (iii) prescrivant aux Etats membres d'œuvrer à la suppression des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi qu'au droit de résidence et d'établissement;

VU le Protocole A/P1/5/79 sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement;

VU la Décision A/DEC.2/7/85 du 6 juillet 1985 portant institution d'un carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO;

CONSIDERANT que l'objectif dudit Protocole est de favoriser la réalisation d'une région sans frontières, dans la perspective de l'intégration régionale et de la mise en place d'un marché commun;





CONSIDERANT que l'uniformisation des documents constitue un moyen approprié de facilitation de la libre circulation des personnes et des biens ;

CONSIDERANT également que cette uniformisation desdits documents constitue également au plan sécuritaire un moyen de contrôle des mouvements inoffensifs des personnes et des biens quelque soit leur point d'entrée ou de sortie dans l'espace CEDEAO ;

DESIREUSES d'assurer la mise en usage d'un « document de voyage en cours de validité » au sein de la région CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante Douzième Session Ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue les 19 et 20 Juin 2014 à Accra (République du Ghana) ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}: Amendement de l'alinéa 8 de l'article 1^{er} sur les Définitions

Les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 1^{er} du Protocole A/P1/5/79 sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement relatives à un « document de voyage en cours de validité » sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Nouvel alinéa 8 de l'article 1^{er}

Est considéré comme document de voyage valable un passeport, une carte d'identité biométrique CEDEAO ou un laissez-passer délivré par un Etat membre ou par une institution de la CEDEAO.

ARTICLE 2 : Amendement de l'alinéa 1^{er} de l'article 3

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du Protocole A/P1/5/79, sont modifiées comme suit :





Nouvel alinéa 1^{er} de l'article 3

Tout citoyen de la Communauté désirant entrer sur le territoire de l'un quelconque des Etats membres, est tenu de détenir et présenter un document de voyage conforme aux dispositions prévues à l'alinéa 8 du nouvel article 1^{er} du présent Acte additionnel.

ARTICLE 3: Abrogation de l'alinéa 2 de l'article 3

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du Protocole A/P1/5/79 sont abrogées.

ARTICLE 4: Modification de l'alinéa 1^{er} de l'article 5

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du Protocole A/P1/5/79 sont modifiées comme suit :

Nouvel alinéa 1^{er} de l'article 5

Les véhicules particuliers immatriculés sur le territoire d'un Etat membre peuvent entrer sur le territoire d'un autre Etat membre, sur présentation des documents suivants :

1. Permis de conduire en cours de validité ;
2. Certificat d'immatriculation (documents confirmant le droit de propriété du véhicule) ou carte grise ;
3. Police d'assurance reconnue par les Etats membres ;
4. Sauf conduit.

ARTICLE 5 : Modification de l'alinéa 2 de l'article 5

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 sont modifiées comme suit :





Nouvel alinéa 2 de l'article 5

Les véhicules à usage commercial immatriculés sur le territoire d'un Etat membre et transportant des passagers, peuvent entrer sur le territoire d'un autre Etat membre et y demeurer dans les mêmes conditions que les véhicules privés.

ARTICLE 6: Mise en oeuvre

1. En vue d'assurer la mise en œuvre effective du présent Acte additionnel, la Commission de la CEDEAO veille à la mise en place d'un comité de suivi et d'évaluation chargé du suivi et de la mise en œuvre dudit Acte additionnel, en particulier sur les questions de sécurité.
2. Un Règlement d'exécution définit la composition et le fonctionnement du comité de suivi et d'évaluation tel que prévu par l'alinéa 1^{er} du présent Article.

ARTICLE 7: Entrée en vigueur

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa signature. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à mettre en application ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel sera annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 8: Publication

Le présent Acte additionnel est publié par la Commission de la CEDEAO au Journal officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.





ARTICLE 9 : Autorité dépositaire

Le présent Acte additionnel sera déposé auprès de la Commission de la CEDEAO, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et veillera à l'enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toute autre organisation désignée par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL.**

FAIT A ACCRA, LE 11 JUILLET 2014

**EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN LANGUES ANGLAISE,
FRANCAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT
EGALEMENT FOI.**





S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin

S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E. M. Cesar MONTEIRO
Ambassadeur de la République du Cabo Verde
au Sénégal, Pour et par Ordre du Premier
Ministre de la République du Cabo Verde

S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire

S. E. MME. Issaitou NJIE
Vice-Présidente de la République de Gambie
Pour et par Ordre du Président de la
République de Gambie

S. E. M. John Dramani MAHAMA
Président de la République du Ghana
Président de la Conférence des Chefs
d'Etat et de Gouvernement

S. E. M. Lounceny FALL
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères et des Guinéens de
l'Etranger, Pour et par Ordre du Président de
la République de Guinée

S.E. Dr. José Mário VAZ
Président de la République de Guinée-Bissau

S. E. Hon. Joseph Nyumah BOAKAT
Vice-Président de la République du Liberia
Pour et par Ordre du Président de la
République du Liberia

S. E. M. Ibrahim Boubacar KEITA
Président de la République du Mali

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du Nigeria



[Faint, illegible handwritten signature]



S. E. M. Macky SALL
Président de la République du Sénégal

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone

S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise





**QUARANTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Accra, 10 - 11 Juillet 2014

**ACTE ADDITIONNEL A/SA. 2/07/14 PORTANT AMENDEMENT DE
L'ALINEA 9 DE L'ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE A/SP.1/7/85 SUR LE
CODE DE CONDUITE POUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE SUR
LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE
RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 3 dudit Traité, notamment son paragraphe 2 (d) (iii) prescrivant aux Etats membres d'œuvrer à la suppression des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi qu'au droit de résidence et d'établissement ;

VU le Protocole A/SP/1/7/85 sur le Code de Conduite pour l'application du Protocole sur la Libre circulation des personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

CONSIDERANT que l'objectif du Protocole sur la Libre Circulation est de favoriser la réalisation d'une région sans frontières, dans la perspective de l'intégration régionale et de la mise en place d'un marché commun;

CONSCIENTES de la nécessité d'assurer l'égalité de traitement entre tout ressortissant d'un Etat membre résidant sur le territoire d'un autre Etat membre avec ceux des ressortissants de l'Etat membre où il réside ;





CONVAINCUES que la reconnaissance de l'égalité de traitement entre les citoyens des Etats membres, indépendamment du fait qu'ils résident sur le territoire d'un Etat autre que leur Etat d'origine, est un atout propice au renforcement du processus de l'intégration de la région et de favoriser la réalisation de la Vision 2020 de la CEDEAO, qui est celle du passage de la « CEDEAO des Etats à la CEDEAO des peuples »;

DESIREUSES de réviser les dispositions relatives au droit de résidence pour les rendre conformes à l'objectif de création d'un espace sans frontière ;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante Douzième Session Ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue les 19 et 20 Juin 2014 à Accra (République du Ghana) ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1^{er} : Modification de l'alinéa 9 de l'article 1^{er} relatif aux définitions

Les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 1^{er} relatif à la définition du 'Droit de Résidence' figurant dans le Protocole additionnel A/SP1/7/85 sur le Code de Conduite pour l'application de la Libre circulation des personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement, sont modifiées comme suit :

Nouvel alinéa 9 de l'article 1^{er}

"Droit de résidence" : le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre, de résider dans un Etat membre autre que son Etat d'origine.

Article 2 : Mise en oeuvre

1. En vue d'assurer la mise en œuvre effective du présent Acte additionnel, la Commission de la CEDEAO veillera à la mise en place d'un comité de suivi et d'évaluation chargé du suivi et de la mise en œuvre dudit Acte additionnel, en particulier sur les questions relatives à la sécurité.





2. Un Règlement d'exécution définira la composition et le fonctionnement du comité de suivi et d'évaluation tel que prévu par l'alinéa 1^{er} du présent Article.

Article 3 : Entrée en vigueur

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa signature. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à mettre en application ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel sera annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Article 4 : Publication

Le présent Acte additionnel est publié par la Commission de la CEDEAO au Journal officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

Article 5 : Autorité dépositaire

Le présent Acte additionnel sera déposé auprès de la Commission de la CEDEAO, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et veillera à l'enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toute autre organisation désignée par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL.

FAIT A ACCRA, LE 11 JUILLET 2014

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN LANGUES ANGLAISE, FRANCAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E. M. Cesar MONTEIRO
Ambassadeur de la République du Cabo Verde
au Sénégal, Pour et par Ordre du Premier
Ministre de la République du Cabo Verde

S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire

S. E. MME. Issaïtou NJIE
Vice-Présidente de la République de Gambie
Pour et par Ordre du Président de la
République de Gambie

S. E. M. John Dramani MAHAMA
Président de la République du Ghana
Président de la Conférence des Chefs
d'Etat et de Gouvernement

S. E. M. Louceny FALL
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères et des Guinéens de
l'Etranger, Pour et par Ordre du Président de
la République de Guinée

S.E. Dr. José Mário VAZ
Président de la République de Guinée-Bissau

S. E. Hon. Joseph Nyumah BOAKAI
Vice-Président de la République du Liberia
Pour et par Ordre du Président de la
République du Liberia

S. E. M. Ibrahim Boubacar KEITA
Président de la République du Mali

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du Nigeria



[Faint, illegible handwritten text]



S. E. M. Macky SALL
Président de la République du Sénégal

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone

S. E. M. Faure Essozimja GNASSINGBE
Président de la République Togolaise





**QUARANTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Accra, 10 – 11 juillet 2014

**ACTE ADDITIONNEL A/SA. 3/07/14 ABROGEANT LES ARTICLES 5, 6,
7, 8 et 9 RELATIF A LA CARTE ET PERMIS DE RESIDENCE DU
CHAPITRE III DU PROTOCOLE A/SP/1/7/86 SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA SECONDE PHASE (DROIT DE RESIDENCE) DU PROTOCOLE
SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE
RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 3 dudit Traité, notamment son paragraphe 2 (d) (iii) prescrivant aux Etats membres d'œuvrer à la suppression des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi qu'au droit de résidence et d'établissement;

VU le Protocole A/SP1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

CONSIDERANT que les formalités d'obtention de la carte ou du permis de résidence de la CEDEAO sont longues, fastidieuses, coûteuses et contribuent à gêner la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;





CONVAINCUES de la nécessité de supprimer la carte ou le permis de résidence en vue de faciliter la libre circulation des personnes, des biens et le droit d'établissement ;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante Douzième Session Ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue les 19 et 20 Juin 2014 à Accra (République du Ghana) ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : ABROGATION

Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 9 du Chapitre III du Protocole A/SP/1/7/86 relatifs à la Carte de Résident ou Permis de Résidence sont abrogées.

ARTICLE 2: MISE EN OEUVRE

1. En vue d'assurer la mise en œuvre effective du présent Acte additionnel, la Commission de la CEDEAO veillera à la mise en place d'un comité de suivi et d'évaluation chargé du suivi et de la mise en œuvre dudit Acte additionnel, en particulier sur les questions relatives à la sécurité.

2. Un Règlement d'exécution définira la composition et le fonctionnement du comité de suivi et d'évaluation tel que prévu par l'alinéa 1^{er} du présent Article.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa signature. En conséquence, les Etats membres et les institutions de la CEDEAO s'engagent à mettre en application ses dispositions dès son entrée en vigueur.





2. Le présent Acte additionnel sera annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent Acte additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO au Journal officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre trente (30) jours après notification par la Commission.

ARTICLE 5 : AUTORITE DEPOSITAIRE

Le présent Acte additionnel sera déposé auprès de la Commission de la CEDEAO, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et veillera à l'enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toute autre organisation désignée par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL.

FAIT A ACCRA, LE 11 JUILLET 2014

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN LANGUES ANGLAISE, FRANCAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire

S.E. M. Cesar MONTEIRO
Ambassadeur de la République du Cabo Verde
au Sénégal, Pour et par Ordre du Premier
Ministre de la République du Cabo Verde

S. E. MME. Issaitou NJIE
Vice-Présidente de la République de Gambie
Pour et par Ordre du Président de la
République de Gambie

S. E. M. John Dramani MAHAMA
Président de la République du Ghana
Président de la Conférence des Chefs
d'Etat et de Gouvernement

S. E. M. Louceny FALL
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères et des Guinéens de
l'Etranger, Pour et par Ordre du Président de
la République de Guinée

S.E. Dr. José Mário VAZ
Président de la République de Guinée-Bissau

S. E. Hon. Joseph Nyumah BOAKAI
Vice-Président de la République du Liberia
Pour et par Ordre du Président de la
République du Liberia

S. E. M. Ibrahim Boubacar KEITA
Président de la République du Mali

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du Nigeria



[Faint, illegible handwritten text]



S. E. M. Macky SALL
Président de la République du Sénégal

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone

S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise





QUARANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Accra, 10 – 11 juillet 2014

ACTE ADDITIONNEL A/SA.4/07/14 PORTANT ADOPTION DU DOCUMENT REGIONAL DU PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 3 dudit Traité relatif aux buts et objectifs de la CEDEAO qui visent à promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une union économique de l'Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT la vision 2020 de la CEDEAO visant à faire passer la Communauté d'une CEDEAO des Etats à une CEDEAO des peuples;

PRENANT EN COMPTE le Communiqué final de la trente-deuxième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenue le 15 juin 2007 à Abuja, au Nigéria, consacrant le Programme Communautaire de Développement (PCD) comme un des programmes visant à mettre en œuvre la Vision Stratégique de la CEDEAO;

CONSIDERANT que le Document Régional élaboré du PCD est le résultat d'un processus qui a pris en compte les contributions de toutes les parties prenantes ayant abouti à une synthèse ;





CONSIDERANT que le PCD est un instrument de stratégie de développement à l'échelle régionale tendant à traduire de façon cohérente les programmes et actions de toutes les Institutions liées aux objectifs d'intégration de la CEDEAO;

DESIREUSES d'adopter le Document Régional du Programme Communautaire pour le Développement de la CEDEAO en vue d'améliorer la mise en œuvre des programmes de développement et de l'intégration régionale pour garantir un encrage institutionnel adéquat de la mise en œuvre du PCD ;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante Douzième Session Ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue les 19 et 20 Juin 2014 à Accra (République du Ghana) ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1er

Le Document Régional du PCD comprenant les trois (3) volumes du PCD, la synthèse et leurs annexes, ci-joint, est par le présent Acte additionnel, adopté.

Article 2 :

Il est créé, par le présent Acte additionnel, une Unité de Coordination du Programme Communautaire de Développement (PCD) au sein de la Commission de la CEDEAO.

Article 3 :

Les Etats membres veillent à :

- a) poursuivre les réflexions sur la question de la mobilisation des ressources internes à travers des mécanismes appropriés y compris les mécanismes innovants de financement pour la mise en œuvre du PCD ;





- b) renforcer la coordination entre les Etats membres pour une meilleure exécution des projets régionaux ;
- c) poursuivre la communication et la vulgarisation du PCD, en collaboration avec les Acteurs non étatiques.

Article 4 :

La Commission de la CEDEAO :

- a) met en place les liens institutionnels et assure la synergie entre l'unité de coordination du PCD telle que créée à l'article 2 du présent Acte Additionnel et tous les autres Départements sectoriels de la Commission ;
- b) prend immédiatement des dispositions pour la mobilisation des ressources en vue du financement et de la réalisation des projets du PCD ;
- c) Promeut une implication active du secteur privé régional au financement du PCD à travers notamment la promotion du partenariat public-privé ;
- d) assure la cohérence de la mise en œuvre des investissements du PCD avec les critères de convergence de la Communauté ;
- e) poursuit les actions engagées pour une adhésion de toutes les OIG à la plateforme créée pour une cohérence des initiatives de développement dans la région ;
- f) élabore des stratégies de négociations avec les partenaires dans des secteurs clés tels que les mines, la pêche, les télécommunications en vue d'une mobilisation plus accrue des ressources internes ;





- g) veille à l'implication de tous les acteurs dans le mécanisme de suivi-évaluation du PCD ;
- h) explore les mécanismes innovants de financement et à évaluer leur impact en termes de mobilisation additionnelles des ressources et de compétitivité des économies de la région ;
- i) facilite la mobilisation des fonds pour assurer le financement et le fonctionnement des Comités Nationaux-PCD ;
- j) poursuit l'implémentation du modèle T21 dans les huit (8) pays non pilotes en vue de développer des outils pour mesurer l'impact de la mise en œuvre des projets du PCD.

Article 5 :

Les Institutions régionales de financement veillent à :

- a) accompagner la Commission et les Etats membres dans la mobilisation des ressources pour le financement du PCD ;
- b) mettre davantage l'accent sur le financement des projets régionaux ;
- c) accompagner plus efficacement les initiatives de développement à travers la réduction du coût du crédit, notamment dans le secteur agricole en vue de favoriser une implication effective du secteur privé dans le financement du PCD.

Article 6 :

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivant sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque Etat membre trente (30) jours après notification par la Commission





Article 7:

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Article 8:

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE
PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

FAIT À ACCRA, LE 11 JUILLET 2014

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN
PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**



S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E. M. Cesar MONTEIRO
Ambassadeur de la République du Cabo Verde
au Sénégal, Pour et par Ordre du Premier
Ministre de la République du Cabo Verde

S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire

S. E. MME. Issaitou NJIE
Vice-Présidente de la République de Gambie
Pour et par Ordre du Président de la
République de Gambie

S. E. M. John Dramani MAHAMA
Président de la République du Ghana
Président de la Conférence des Chefs
d'Etat et de Gouvernement

S. E. M. Louceny FALL
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères et des Guinéens de
l'Etranger, Pour et par Ordre du Président de
la République de Guinée

S.E. Dr. José Mário VAZ
Président de la République de Guinée-Bissau

S. E. Hon. Joseph Nyumah BOAKAT
Vice-Président de la République du Liberia
Pour et par Ordre du Président de la
République du Liberia

S. E. M. Ibrahim Boubacar KEITA
Président de la République du Mali

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du Nigeria



[Faint, illegible handwritten signature]



S. E. M. Macky SALL
Président de la République du Sénégal

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone

S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise





QUARANTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Accra, 10 –11 juillet 2014

ACTE ADDITIONNEL A/SA. 5/07/14 RELATIVE A LA PRESTATION DE SERMENT OFFICIELLE ET PUBLIQUE DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les articles 10 et 69 dudit Traité, attribuant au Conseil des Ministres la responsabilité d'approuver la structure organisationnelle des Institutions de la CEDEAO ainsi que toutes questions relatives à l'administration et la gestion du personnel;

VU l'article 18 nouveau paragraphe 3 du Traité Révisé tel qu'amendé par l'article 2 du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO, qui habilite le Conseil des Ministres à nommer les fonctionnaires statutaires, à l'exception du Président de la Commission de la CEDEAO et des Juges de la Cour de Justice de la Communauté;

RAPPELANT la catégorisation des fonctionnaires statutaires, selon les dispositions de l'article 3 du Règlement du Personnel de la CEDEAO de 2005, en tant que fonctionnaires nommés conformément à l'article 18 du Traité de la CEDEAO de 1993, tel qu'amendé;

RAPPELANT EGALEMENT que l'expression 'Fonctionnaires statutaires' désigne les Chefs d'institutions de la CEDEAO et leurs adjoints;





RAPPELANT les règles de recrutement prévues par le Règlement du Personnel de 2005, selon lesquelles tous les fonctionnaires de la Communauté prêtent serment avant leur entrée en fonction;

VU l'article 18 nouveau du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de 1993, qui prévoit que le Président de la Commission et les Commissaires sont tenus, avant leur entrée en fonction, de prêter publiquement serment sous la direction du Président de la Cour de Justice de la Communauté, devant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et devant le Conseil des Ministres, respectivement;

SOUCIEUSES de veiller à ce que tous les autres fonctionnaires statutaires soient astreints à l'obligation de prêter serment, compte tenu de leur statut et leur position au sein des institutions de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante douzième Session Ordinaire du Conseil des Ministres, qui s'est tenue les 19 et 20 juin 2014 à Accra, République du Ghana ;

CONVIENNE DE CE QUI SUIT

Article 1^{er} :

Tous les fonctionnaires statutaires des institutions de la CEDEAO sont tenus de prêter publiquement serment avant leur entrée en fonction.

Article 2:

La procédure à suivre pour la prestation publique de serment évoquée à l'article 1^{er} de la présente Décision, est la suivante :

- a) Le Président de la Commission de la CEDEAO, dont le serment est reçu par le Président de la Cour de Justice, prêche serment lors d'une session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
- b) Les Juges à la Cour de Justice de la Communauté prêtent serment soit au cours d'une session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou en présence du Président en exercice de la Conférence;





- c) Tous les autres fonctionnaires statutaires de la Communauté prêtent serment lors d'une session du Conseil des ministres et ce serment est reçu par le Président de la Cour de Justice.

ARTICLE 3: Entrée en vigueur

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa signature. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à mettre en application ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel sera annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 4: Publication

Le présent Acte additionnel est publié par la Commission de la CEDEAO au Journal officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

ARTICLE 5 : Autorité dépositaire

Le présent Acte additionnel sera déposé auprès de la Commission de la CEDEAO, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et veillera à l'enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toute autre organisation désignée par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL.

FAIT A ACCRA LE 11 JUILLET 2014

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN LANGUES ANGLAISE, FRANCAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.





S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin

S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S. E. M. Cesar MONTEIRO
Ambassadeur de la République du Cabo Verde
au Sénégal, Pour et par Ordre du Premier
Ministre de la République du Cabo Verde

S. E. M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire

S. E. MME. Issaitou NJIE
Vice-Présidente de la République de Gambie
Pour et par Ordre du Président de la
République de Gambie

S. E. M. John Dramani MAHAMA
Président de la République du Ghana
Président de la Conférence des Chefs
d'Etat et de Gouvernement

S. E. M. Louceny FALL
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères et des Guinéens de
l'Etranger, Pour et par Ordre du Président de
la République de Guinée

S. E. Dr. José Mário VAZ
Président de la République de Guinée-Bissau

S. E. Hon. Joseph Nyumah BOAKAI
Vice-Président de la République du Liberia
Pour et par Ordre du Président de la
République du Liberia

S. E. M. Ibrahim Boubacar KEITA
Président de la République du Mali

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du Nigeria





S. E. M. Macky SALL
Président de la République du Sénégal

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone

S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise





QUARANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Accra, 10 – 11 juillet 2014

ACTE ADDITIONNEL A/SA.6/07/14 PORTANT ADOPTION DU CADRE DE POLITIQUE POUR LA CREATION DES MECANISMES D'ALERTE PRECOCE ET DE REPONSE RAPIDE DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 58 du Traité Révisé de la CEDEAO sur la Sécurité Régionale qui prescrit notamment l'institutionnalisation et le renforcement des mécanismes de prévention et de règlement des conflits intra-Etats et inter-Etats;

VU le Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, du Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999;

VU le Cadre de Prévention du Conflit de la CEDEAO (CPCC) qui définit les principes de subsidiarité et de complémentarité en fonction des modalités de coopération entre les Etats membres et la CEDEAO;





CONSIDERANT que le Protocole ci-dessous visé a mis en place un système d'alerte précoce dont l'objectif est d'avoir des informations à temps réel sur les événements ou incidents susceptibles d'affecter la paix sociale et la sécurité de la Région Afrique de l'Ouest ;

CONSIDERANT que le système alerte précoce vise aussi à anticiper sur l'occurrence de certains événements socio-politiques et sur les changements climatiques ou les intempéries ;

CONSIDERANT le bon fonctionnement de ce système d'alerte précoce régional exige que soit mise en place une cadre politique dudit mécanisme et de la réponse rapide ;

CONSCIENTES que le bon fonctionnement de ce mécanisme nécessite que soient installés dans les Etats membres des mécanismes nationaux d'alerte précoce et de réponse rapide qui contribueront à alimenter en informations le système régional d'alerte précoce ;

CONVAINCUES de la nécessité pour la CEDEAO d'impliquer les Etats membres dans l'amélioration de leurs capacités à gérer les conflits locaux de faible intensité en développant des mécanismes nationaux dans le but de renforcer l'architecture de paix et de sécurité existante, en vue de leur reconnaître la principale responsabilité d'assurer la paix et la sécurité sur leur territoire, de même que le potentiel des mécanismes nationaux proposés pour servir de piliers au mécanisme régional;





DESIREUSES d'adopter un cadre de politique pour la création des systèmes nationaux d'alerte précoce nationaux et de réponse rapide dans les Etats membres de la CEDEAO qui s'intègre au système d'alerte précoce régionale en lui fournissant toutes les informations utiles à son fonctionnement ;

SUR RECOMMANDATION de la Trente Deuxième Session Ordinaire du Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau ministériel qui s'est tenue le 8 Juillet 2014 à Accra (République du Ghana);

CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT:

Article 1er:

Il est adopté par le présent Acte additionnel, le Cadre de Politique pour la création des mécanismes d'Alerte Précoce et de Réponse Rapide dans les Etats membres de la CEDEAO, ci-joint;

Article 2:

1. Les Etats membres prennent les dispositions législatives et réglementaires nationales pour établir ou installer un système d'alerte précoce national qui se fonde sur les dispositions textuelles en vigueur au niveau de l'espace CEDEAO;
2. Les Etats membres s'engagent à mettre en place les Centres nationaux de coordination d'alerte précoce, dans un délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent Acte additionnel.

Article 3:

La Commission de la CEDEAO prendra les dispositions nécessaires en vue d'assister les Etats membres dans le domaine de l'expertise technique et de la mobilisation des ressources.





Article 4:

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivant sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque Etat membre trente (30) jours après notification par la Commission

Article 5:

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Article 6:

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

FAIT À ACCRA, LE 11 JUILLET 2014

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN
PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**





S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin

S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E. M. Cesar MONTEIRO
Ambassadeur de la République du Cabo Verde
au Sénégal, Pour et par Ordre du Premier
Ministre de la République du Cabo Verde

S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire

S. E. MME. Issaitou NJIE
Vice-Présidente de la République de Gambie
Pour et par Ordre du Président de la
République de Gambie

S. E. M. John Dramani MAHAMA
Président de la République du Ghana
Président de la Conférence des Chefs
d'Etat et de Gouvernement

S. E. M. Louency FALL
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères et des Guinéens de
l'Etranger, Pour et par Ordre du Président de
la République de Guinée

S.E. Dr. José Mário VAZ
Président de la République de Guinée-Bissau

S. E. Hon. Joseph Nyumah BOAKAI
Vice-Président de la République du Liberia
Pour et par Ordre du Président de la
République du Liberia

S. E. M. Ibrahim Boubacar KEITA
Président de la République du Mali

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du Nigeria



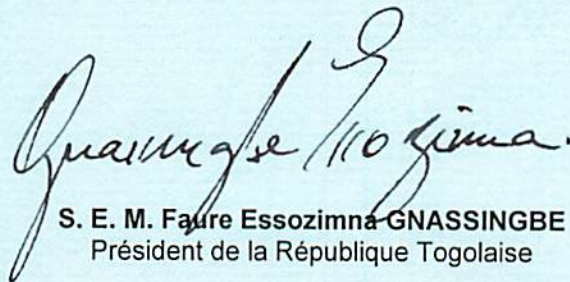
[Faint, illegible handwritten signature]



S. E. M. Macky SALL
Président de la République du Sénégal



S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone



S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise





SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Accra, 6 Novembre 2014

DIRECTIVE A/DIR 01/11/14 SUR LA MALADIE A VIRUS EBOLA (MVE) DANS LA REGION

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU les articles 7,8 et 9 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, créant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant ses fonctions et sa composition;

CONSIDERANT que le Virus Ebola a été découvert en 1976 et depuis son identification, l'Afrique de l'ouest a été confrontée aux plus graves conséquences de cette épidémie;

RAPPELANT qu'en mars 2014, le Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO a qualifié cette épidémie de menace à la sécurité de l'Afrique de l'ouest;

CONSIDERANT que les régions touchées par l'épidémie manquent d'infrastructures, de ressources humaines et n'ont pas accès à l'eau, aux services d'assainissement et aux structures de soins médicaux;

CONSIDERANT également que les effets dévastateurs de la MVE ont considérablement éprouvé le système de santé, perturbé les activités agricoles en affectant le prix des produits alimentaires, occasionné la fermeture des écoles pendant de longues périodes et ralenti la libre circulation des biens et des personnes dans la région ;

Handwritten signatures and initials in various colors (green, blue, red, black) at the bottom of the page.



-2-

PRENANT NOTE des effets de la MVE sur les programmes de la Commission de la CEDEAO qui n'ont pas été totalement exécutés et sur le projet d'intégration et la Vision 2020 de la CEDEAO axée sur les peuples;

NOTANT la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui exhorte les Etats membres à fournir les ressources pour combattre la MVE et la mise en place à Accra de la Mission des Nations Unies pour une Riposte d'Urgence à la MVE dont l'objectif essentiel est d'arrêter la transmission de la MVE et de prévenir sa propagation dans les autres pays ;

RECONNAISSANT les interventions faites par la CEDEAO au cours du 45^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement où un Fonds Spécial a été créée pour Ebola, les contributions du Nigeria, de la Côte d'Ivoire, du Bénin ; du Sénégal, du Mali, du Niger et de l'UEMOA audit Fonds, les programmes de sensibilisation, la distribution des secours humanitaires, la fourniture par l'OOAS des kits de protection et des consommables pour le diagnostic et le traitement ;

NOTANT les différentes interventions de l'Union Economique Ouest Africaine (UEMOA), de la Banque Africaine de Développement (BAD), de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), des Etats-Unis, de Cuba, de la France, de l'Allemagne, du Royaume Uni, de la Banque Mondiale, du Fonds Monétaire International (FMI), de l'Union Européenne (UE), du Canada et de la Chine ;

DESIREUSE de mobiliser et de coordonner les efforts déployés par tous les acteurs au niveau national, régional et mondial dans la lutte contre la MVE;

APRES EXAMEN du mémorandum du Président de la Commission;

[Handwritten signatures and initials in blue, black, and red ink at the bottom of the page.]



-3-

PRESCRIT

Article 1

1. Les Etats membres doivent: -
 - a) Accorder la priorité à l'adoption et à la mise en oeuvre des directives sur l'état de préparation, le traitement et la gestion du virus de l'Ebola conformément aux normes de l'OMS ;
 - b) Renforcer leur système de santé en y consacrant au moins 15% de leur budget annuel conformément à la recommandation de la Déclaration d'Abuja et du mécanisme national de coordination de la réponse à l'Ebola;
 - c) Entreprendre une campagne massive d'éducation et d'information du public pour rompre la chaîne de transmission du MVE ;
 - d) Mobiliser leurs Forces armées et leurs forces de sécurité en vue de la riposte régionale à l'épidémie d'Ebola en fournissant entre autres, du personnel médical, le soutien logistique et sécuritaire ainsi que le personnel du service de génie ;
 - e) Honorer leurs engagements et accroître leurs contributions financières au Fonds de Solidarité de la CEDEAO pour la lutte contre Ebola ;
 - f) Lever les restrictions sur les vols et les passagers allant/revenant des pays touchés et lever toutes les interdictions de vols allant/revenant des pays affectés, conformément aux recommandations issues de la réunion des Ministres de la santé de la CEDEAO tenue le 28 Août 2014 à Accra ;

[Handwritten signatures and initials in various colors (blue, red, black, green) at the bottom of the page.]



-4-

- g) Adhérer et solliciter des visites d'assistance du Dispositif de coopération de l'OACI/OMS sur la Prévention de la propagation des maladies contagieuses par les vols qui a déjà mis en place un programme pour aider les pays à élaborer et à mettre en oeuvre un plan de préparation dans le secteur de l'aviation.

Article 2

1. La CEDEAO doit : -

- a) Coordonner, à travers l'OOAS, la mise en oeuvre effective du mécanisme de réponse dans la région et jouer un rôle de premier plan dans la mise en oeuvre des différentes actions des partenaires dans l'appui qu'ils apportent aux Etats membres;
- b) Plaider en permanence pour l'accroissement des contributions financières au Fonds de Solidarité de lutte contre Ebola;
- c) Aider les Etats membres à renforcer leurs capacités en vue d'une meilleure coordination des activités dans leurs pays;
- d) Participer activement à la planification, la mise en oeuvre et la coordination des activités de la Mission d'Urgence Sanitaire des Nations Unies dans la région ;
- e) Faire diligence pour créer un centre régional pour la prévention et le contrôle des maladies en Afrique de l'ouest ;
- f) Participer à la recherche visant à trouver un vaccin et des médicaments contre le virus;

[Handwritten signatures and initials in various colors (green, blue, red, black) at the bottom of the page.]



-5-

- g) Assurer le déploiement massif du personnel de santé et des volontaires dans les pays affectés en commençant avec la facilitation des essais cliniques dans la région ;
 - h) Encourager les compagnies aériennes à continuer d'opérer dans les pays affectés ou de reprendre leurs opérations (si toutefois elles y ont mis fin) afin de transporter les biens, les médicaments, les experts et les équipements à des fins humanitaires et sanitaires.
2. Le Président de la Conférence doit approuver et soutenir le Plan Régional opérationnel de Réponse à la MVE que le Comité Ministériel Adhoc de coordination a approuvé le 26 septembre 2014 à Accra.

Article 3

Les partenaires sont invités à;

- a) Mettre au point des mécanismes pour soutenir l'état de préparation et la prévention dans les Etats membres épargnés par la maladie ;
- b) Élaborer en collaboration avec la CEDEAO et la Mission d'Urgence Sanitaire des Nations Unies un cadre de réponse à court, moyen et long terme;
- c) Intensifier, en collaboration avec les acteurs, le secteur privé, la société civile, les organisations internationales et régionales de développement, leurs efforts dans l'appui technique et institutionnel qu'ils apportent aux centres de traitement et autres structures médicales régulières dans les pays et entreprendre une campagne d'information et d'éducation du public ;

[Handwritten signatures and initials in various colors (green, blue, red, black) are present at the bottom of the page.]



-6-

- d) Renforcer l'appui budgétaire aux Etats membres touchés en raison de l'impact négatif de la maladie sur leurs fonds publics;
- e) Intensifier les efforts déployés sur le plan régional pour trouver un vaccin et une thérapie adéquate contre le virus et appuyer la région dans le développement des capacités de recherche;

Article 4

La présente Directive entre en vigueur dès sa signature. En conséquence, les Etats membres s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.

Article 5

La présente Directive sera publiée par la Commission dans le journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivant sa signature. Elle sera également publiée dans le journal officiel de chaque Etat membre, trente (30) jours après sa notification par la Commission.

Article 6

La présente Directive sera déposée auprès de la Commission qui en soumettra les copies certifiées conformes aux Etats membres et l'enregistrera auprès de l'Union Africaine, des Nations Unies et toute autre organisation que le Conseil pourrait désigner.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LA PRESENTE DIRECTIVE

FAIT A ACCRA, LE 6 NOVEMBRE 2014

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



S. E. Mme Clémence Traore Some
Ambassadeur du Burkina Faso au Ghana

Dr Cristina Fontes Lima
Premier Ministre Adjoint et Ministre de la Santé
du Cabo Verde Pour et par ordre du Premier Ministre

S.E. M. Alassane Ouattara
Président de la République de Côte d'Ivoire

M. Abdoulie Jobe
Ministre du Commerce de
la République de Gambie, Pour et par ordre
du Président de la République de la Gambie

S. E. M. John Dramani Mahama
Président de la République du Ghana

S. E. Kaba Arafan Kabinet
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de la République de Guinée auprès du Ghana
et du Togo, Pour et par ordre du Président
de la République de la Guinée

H.E. M. Jose Mario Vaz
Président de la République de Guinée Bissau

Dr Emmanuel Dolo
Chef du Secrétariat Ebola
Présidence de la République du Liberia,
Pour et par ordre de la Présidente
de la République du Liberia

S. E. M. Ibrahim Boubacar Keita
Président de la République du Mali

S. E. M. Mahamadou Issoufou
Président de la République du Niger

S.E. Alhaji (Architecte) Mohammed Sambo
(GCON) Vice - Président, Pour et par ordre du
Président de la République Fédérale du Nigeria

S. E. M. Macky Sall
Président de la République du Sénégal

S. E. Dr Samura M. W. Kamara
Ministre des Affaires Etrangères, Pour et par
ordre du Président de la République de Sierra
Leone

S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise



**CONSEIL EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

Abidjan, 23 janvier 2014

**RÈGLEMENT C/REG.1/01/14 PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE CHARGE
DE L'EDUCATION, DES SCIENCES ET DE LA CULTURE DE LA COMMISSION DE
LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 2 du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 modifiant les dispositions des Articles 17 et 18 du Traité révisé de la CEDEAO, prévoyant la nomination de sept (7) Commissaires et définissant la procédure de ladite nomination;

VU l'Acte additionnel A/SP.14/02/12 portant modalités de rotation des postes de Président, de Vice-président, des Commissaires de la Commission et des autres Fonctionnaires statutaires des Institutions de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/06/06 relative à la création de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

VU la Décision A/DEC.2/06/12 portant augmentation du nombre de Commissaires de la CEDEAO, de neuf (9) à douze (12) et la Décision A/DEC.4/02/13 portant élargissement de la Commission et accroissement du nombre de postes de Commissaires à quinze (15) ;

VU la Décision A/DEC.2/07/13 portant création de six (6) nouveaux Départements au sein de la Commission, consécutive à l'augmentation du nombre de Commissaires et attribuant six (6) nouveaux postes de Commissaire aux États membres ;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation des Fonctionnaires statutaires de la Communauté ;

CONSIDERANT que par Décision A/DEC.2/07/13, le poste de Commissaire chargé de l'Education, des Sciences et de la Culture a été attribué à la République du Bénin, et que les candidats de cet Etat membre ont été sélectionnés et ont subi l'interview conduit par le Comité ministériel Ad hoc du 20 au 22 janvier 2014 à Abidjan;

DESIREUX en conséquence de nommer un citoyen Béninois retenu en qualité de Commissaire chargé de l'Education, des Sciences et de la Culture de la Commission de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion dudit Comité chargé de la sélection et de l'évaluation fonctionnaires statutaires, tenue à Abidjan, du 20 au 22 janvier 2014 ;

ÉDICTE

ARTICLE 1^{ER}

1. **Monsieur Jean-Pierre Ezin** est nommé Commissaire chargé de l'Education, de la Science et de la Culture de la Commission de la CEDEAO pour un mandat non renouvelable de quatre (4) ans.
2. La nomination du nouveau Commissaire chargé de l'Education, de la Science et de la Culture prend effet à compter du 1^{er} février 2014.

ARTICLE 2

1. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature et par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 23 JANVIER 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,


.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



**CONSEIL EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

Abidjan, 23 janvier 2014

**RÈGLEMENT C/REG.2/01/14 PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE CHARGE
DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE
LA COMMISSION DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 2 du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 modifiant les dispositions des Articles 17 et 18 du Traité révisé de la CEDEAO, prévoyant la nomination de sept (7) Commissaires et définissant la procédure de ladite nomination;

VU l'Acte additionnel A/SP.14/02/12 portant modalités de rotation des postes de Président, de Vice-président, des Commissaires de la Commission et des autres Fonctionnaires statutaires des Institutions de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/06/06 relative à la création de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

VU la Décision A/DEC.2/06/12 portant augmentation du nombre de Fonctionnaires statutaires de la Commission de neuf (9) à douze (12) et la Décision A/DEC.4/02/13 portant élargissement de la Commission et accroissement du nombre de postes de Commissaire à quinze (15) ;

VU la Décision A/DEC.2/07/13 portant création de six (6) nouveaux Départements au sein de la Commission, consécutive à l'augmentation du nombre de Commissaires et attribuant six (6) nouveaux postes de Commissaire aux États membres ;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation des Fonctionnaires statutaires de la Communauté ;

CONSIDERANT que par Décision A/DEC.2/07/13, le poste de Commissaire chargé des Télécommunications et des Technologies de l'Information a été attribué à la République

du Cap Vert, et que les candidats de cet Etat membre ont été sélectionnés et ont subi l'interview conduit par le Comité ministériel Ad hoc du 20 au 22 janvier 2014 à Abidjan;

DESIREUX en conséquence de nommer le citoyen capverdien retenu en qualité de Commissaire chargé des Télécommunications et des Technologies de l'Information de la Commission de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion dudit Comité chargé de la sélection et de l'évaluation des fonctionnaires statutaires, tenue du 20 au 22 janvier 2014 à Abidjan;

ÉDICTE :

ARTICLE 1^{ER}

1. Dr. Isias Baretto Olimpio da Rosa est nommé Commissaire chargé des Télécommunications et Technologies de l'Information de la Commission de la CEDEAO pour un mandat non renouvelable de quatre (4) ans.
2. La nomination du nouveau Commissaire chargé des Télécommunications et des Technologies de l'Information prend effet à compter du 1^{er} février 2014.

ARTICLE 2

1. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature et par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 23 JANVIER 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,


.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



**CONSEIL EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

Abidjan, 23 janvier 2014

**RÈGLEMENT C/REG.3/01/14 PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE CHARGE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE DE LA
COMMISSION DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 2 du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 modifiant les dispositions des Articles 17 et 18 du Traité révisé de la CEDEAO, prévoyant la nomination de sept (7) Commissaires et définissant la procédure de ladite nomination;

VU l'Acte additionnel A/SP.14/02/12 portant modalités de rotation des postes de Président, de Vice-président, des Commissaires de la Commission et des autres Fonctionnaires statutaires des Institutions de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/06/06 relative à la création de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

VU la Décision A/DEC.2/06/12 portant augmentation du nombre de Fonctionnaires statutaires de la Commission de neuf (9) à douze (12) et la Décision A/DEC.4/02/13 portant élargissement de la Commission et accroissement du nombre de postes de Commissaires à quinze (15) ;

VU la Décision A/DEC.2/07/13 portant création de six (6) nouveaux Départements au sein de la Commission, consécutive à l'augmentation du nombre de Commissaires et attribuant six (6) nouveaux postes de Commissaire aux États membres ;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation des Fonctionnaires statutaires de la Communauté ;

CONSIDERANT que par Décision A/DEC.2/07/13, le poste de Commissaire chargé de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé a été attribué à la République de Côte

d'Ivoire, et que les candidats de cet Etat membre ont été sélectionnés et ont subi l'interview conduit par le Comité ministériel Ad hoc du 20 au 22 janvier 2014 à Abidjan;

DESIREUX en conséquence de nommer le citoyen ivoirien retenu en qualité de Commissaire chargé de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé de la Commission de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion dudit Comité chargé de la sélection et de l'évaluation des fonctionnaires statutaires, tenue du 20 au 22 janvier 2014 à Abidjan ;

ÉDICTE

ARTICLE 1^{ER}

1. **Monsieur Kalilou Traoré** est nommé **Commissaire chargé de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé** de la Commission de la CEDEAO pour un mandat non renouvelable de quatre (4) ans.
2. La nomination du nouveau Commissaire chargé de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé prend effet à compter du 1^{er} février 2014.

ARTICLE 2

1. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature et par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, trente (30) jours après notification par la Commission.

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,


.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



**CONSEIL EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

Abidjan, 23 janvier 2014

**RÈGLEMENT C/REG.4/01/14 PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE CHARGE
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES CONFÉRENCES DE LA
COMMISSION DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 2 du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 modifiant les dispositions des Articles 17 et 18 du Traité révisé de la CEDEAO, prévoyant la nomination de sept (7) Commissaires et définissant la procédure de ladite nomination;

VU l'Acte additionnel A/SP.14/02/12 portant modalités de rotation des postes de Président, de Vice-président, des Commissaires de la Commission et des autres Fonctionnaires statutaires des Institutions de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/06/06 relative à la création de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

VU la Décision A/DEC.2/06/12 portant augmentation du nombre de Fonctionnaires statutaires de la Commission de neuf (9) à douze (12) et la Décision A/DEC.4/02/13 portant élargissement de la Commission et accroissement du nombre de postes de Commissaires à quinze (15) ;

VU la Décision A/DEC.2/07/13 portant création de six (6) nouveaux Départements au sein de la Commission, consécutive à l'augmentation du nombre de Commissaires et attribuant six (6) nouveaux postes de Commissaire aux États membres ;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation des Fonctionnaires statutaires de la Communauté ;

CONSIDERANT que par Décision A/DEC.2/07/13, le poste de Commissaire, Administration générale et Conférences, a été attribué à la République du Ghana, et que les candidats de cet Etat membre ont été sélectionnés et ont subi l'interview conduit par le Comité ministériel Ad hoc du 20 au 22 janvier 2014 à Abidjan;

DESIREUX en conséquence de nommer le citoyen ghanéen retenu en qualité de Commissaire chargé de l'Administration générale et des Conférences de la Commission de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion dudit Comité chargé de la sélection et de l'évaluation des fonctionnaires statutaires, qui s'est tenue du 20 au 22 janvier 2014 à Abidjan ;

ÉDICTE

ARTICLE 1^{ER}

1. **Monsieur Stephen Nartey** est nommé **Commissaire chargé de l'Administration générale et des Conférences** de la Commission de la CEDEAO pour un mandat non renouvelable de quatre (4) ans.
2. La nomination du nouveau Commissaire chargé de l'Administration générale et des Conférences prend effet à compter du 1^{er} février 2014.

ARTICLE 2

1. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature et par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 23 JANVIER 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,


.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



**CONSEIL EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

Abidjan, 23 janvier 2014

**RÈGLEMENT C/REG.5/01/14 PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE CHARGE
DE L'ENERGIE ET DES MINES DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 2 du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 modifiant les dispositions des Articles 17 et 18 du Traité révisé de la CEDEAO, prévoyant la nomination de sept (7) Commissaires et définissant la procédure de ladite nomination;

VU l'Acte additionnel A/SP.14/02/12 portant modalités de rotation des postes de Président, de Vice-président, des Commissaires de la Commission et des autres Fonctionnaires statutaires des Institutions de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/06/06 relative à la création de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

VU la Décision A/DEC.2/06/12 portant augmentation du nombre de Fonctionnaires statutaires de la Commission de neuf (9) à douze (12) et la Décision A/DEC.4/02/13 portant élargissement de la Commission et accroissement du nombre de postes de Commissaire à quinze (15) ;

VU la Décision A/DEC.2/07/13 portant création de six (6) nouveaux Départements au sein de la Commission, consécutive à l'augmentation du nombre de Commissaires et attribuant six (6) nouveaux postes de Commissaire aux États membres ;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation des Fonctionnaires statutaires de la Communauté ;

CONSIDERANT que par Décision A/DEC.2/07/13, le poste de Commissaire chargé de l'Energie et des Mines a été attribué à la République de Guinée, et que les candidats de cet Etat membre ont été sélectionnés et ont subi l'interview conduit par le Comité ministériel Ad hoc du 20 au 22 janvier 2014 à Abidjan;

DESIREUX en conséquence de nommer le citoyen Guinéen retenu en qualité de Commissaire chargé de l'Energie et des Mines de la Commission de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du dudit Comité chargé de la sélection et de l'évaluation des fonctionnaires statutaires, tenue du 20 au 22 janvier 2014 à Abidjan;

ÉDICTE

ARTICLE 1^{ER}

1. **Monsieur Bangoura Morlaye** est nommé **Commissaire chargé de l'Energie et des Mines de la Commission de la CEDEAO** pour un mandat non renouvelable de quatre (4) ans.
2. La nomination du nouveau Commissaire chargé de l'Energie et des Mines prend effet à compter du 1^{er} février 2014

ARTICLE 2

1. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature et par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 23 JANVIER 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



**CONSEIL EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

Abidjan, 23 janvier 2014

**RÈGLEMENT C/REG.6/01/14 PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE CHARGE
DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA COMMISSION DE LA
CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 2 du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 modifiant les dispositions des Articles 17 et 18 du Traité révisé de la CEDEAO, prévoyant la nomination de sept (7) Commissaires et définissant la procédure de ladite nomination;

VU l'Acte additionnel A/SP.14/02/12 portant modalités de rotation des postes de Président, de Vice-président, des Commissaires et des autres Fonctionnaires statutaires des Institutions de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/06/06 relative à la création de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

VU la Décision A/DEC.2/06/12 portant augmentation du nombre de Fonctionnaires statutaires de la Commission de neuf (9) à douze (12) et la Décision A/DEC.4/02/13 portant élargissement de la Commission et accroissement du nombre de postes de Commissaires à quinze (15) ;

VU la Décision A/DEC.2/07/13 portant création de six (6) nouveaux Départements au sein de la Commission, consécutive à l'augmentation du nombre de Commissaires et attribuant six (6) nouveaux postes de Commissaire aux États membres ;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation des Fonctionnaires statutaires de la Communauté ;

CONSIDERANT que par Décision A/DEC.2/07/13, le poste de Commissaire, Commissaire chargé de la Gestion des Ressources humaines a été attribué à la

République de la Guinée-Bissau, et que les candidats de cet Etat membre ont été sélectionnés et ont subi l'interview conduit par le Comité ministériel Ad hoc du 20 au 22 janvier 2014 à Abidjan;

DESIREUX en conséquence de nommer le citoyen Bissau-guinéen retenu en qualité de Commissaire chargé de la gestion des Ressources humaines de la Commission de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion dudit Comité chargé de la sélection et de l'évaluation des performances des fonctionnaires statutaires, tenue 20 au 22 janvier 2014 à Abidjan ;

ÉDICTE

ARTICLE 1^{ER}

1. **Monsieur Silva Monteiro João Jose** est nommé **Commissaire chargé de la Gestion des Ressources humaines** de la Commission de la CEDEAO pour un mandat non renouvelable de quatre (4) ans.
2. La nomination du nouveau Commissaire chargé de la Gestion des Ressources Humaines prend effet à compter du 1^{er} février 2014.

ARTICLE 2

1. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature et par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 23 JANVIER 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,


S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



CONSEIL EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 23 janvier 2014

RÈGLEMENT C/REG.7/01/14 PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET DU GENRE DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 2 du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 modifiant les dispositions des Articles 17 et 18 du Traité révisé de la CEDEAO, prévoyant la nomination de sept (7) Commissaires et définissant la procédure de ladite nomination;

VU l'Acte additionnel A/SP.14/02/12 portant modalités de rotation des postes de Président, de Vice-président, des Commissaires de la Commission et des autres Fonctionnaires statutaires des Institutions de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/06/06 relative à la création de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

VU la Décision A/DEC.2/06/12 portant augmentation du nombre de Commissaires au sein de la Commission de la CEDEAO de neuf (9) à douze (12), et la Décision A/DEC.4/02/13 portant élargissement de la Commission et accroissement du nombre de postes de Commissaires à quinze (15) ;

VU la Décision A/DEC.2/07/13 portant création de six (6) nouveaux Départements au sein de la Commission, consécutive à l'augmentation du nombre de Commissaires et attribuant six (6) nouveaux postes de Commissaire aux États membres ;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation des Fonctionnaires statutaires de la Communauté ;

CONSIDERANT que par Décision A/DEC.2/07/13, le poste de Commissaire, Administration générale et Conférences, a été attribué à la République du Ghana, et

que les candidats de cet Etat membre ont été sélectionnés et ont subi l'interview conduit par le Comité ministériel Ad hoc du 20 au 22 janvier 2014 à Abidjan;

DESIREUX en conséquence de nommer le citoyen sénégalais retenu en qualité de Commissaire chargé des Affaires sociales et Genre de la Commission de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion dudit Comité chargé de la sélection et de l'évaluation des Fonctionnaires statutaires, tenue du 20 au 22 janvier 2014 à Abidjan ;

ÉDICTE

ARTICLE 1^{ER}

1. **Dr. Fatima Dia Sow** est nommée **Commissaire chargée des Affaires sociales et du Genre** de la CEDEAO pour un mandat non renouvelable de quatre (4) ans.
2. La nomination de la nouvelle Commissaire chargée des Affaires sociales et du Genre prend effet à compter du 1^{er} février 2014.

ARTICLE 2

1. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature et par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 23 JANVIER 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,


.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



**SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES
DE LA CEDEAO**

Abidjan, 23 janvier 2014

**RÈGLEMENT C/REG.8/01/14 PORTANT NOMINATION DU CONTROLEUR
FINANCIER DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité amendé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.4/12/2001 confirmant le poste de Contrôleur Financier comme étant un poste statutaire ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 adoptant les Règlements Financiers des Institutions de la Communauté et définissant les fonctions du Contrôleur Financier ;

RECONNAISSANT l'importance du Bureau du Contrôleur Financier dont la responsabilité première est de veiller à la mise en œuvre efficace des mécanismes de contrôle et de suivi budgétaire ;

RAPPELANT que le Conseil des Ministres, à travers le Règlement C/REG.14/06/11, en l'absence d'un titulaire du poste de Contrôleur Financier, a nommé un intérimaire, en attendant l'attribution dudit poste à un Etat Membre ;

VU l'Acte Additionnel A/SP.14/02/02 portant modalités d'attribution des postes statutaires au sein des Institutions de la CEDEAO aux Etats Membres ;

VU la Décision A/DEC.6/07/2013 des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO portant allocation du poste de Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté à la République Fédérale du Nigeria ;

SOUCIEUX par conséquent de nommer un ressortissant de la République Fédérale du Nigeria au poste de Contrôleur Financier de plein exercice des Institutions de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Comité Ministériel ad hoc chargé de la Sélection et de l'Evaluation des Performances des Fonctionnaires Statutaires, tenue à Abidjan, du 20 au 22 janvier 2014 ;

ÉDICTE

ARTICLE 1^{ER}

1. Le Docteur Muhammad Sani Bello est nommé Contrôleur financier des Institutions de la Communauté pour un mandat non renouvelable de quatre (4) ans.
2. La nomination du nouveau Contrôleur financier des Institutions de la Communauté prend effet à compter du 1^{er} février 2014.

ARTICLE 2

1. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature et par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 23 JANVIER 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,


.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 23 février 2014

REGLEMENT C/REG.9/01/14 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE (OOAS)

LE CONSEIL DES MINISTRES;

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P.2/7/87 du 9 juillet 1987 portant création de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS);

VU l'Article IX du Protocole susmentionné relatif au poste de Directeur Général de l'OOAS;

VU l'Article 18 nouveau du Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 relatif à la nomination des Statutaires des Institutions de la Communauté;

VU l'Acte Additionnel A/SP.14/02/12 relatif aux modalités pour l'attribution des postes statutaires des Institutions de la CEDEAO;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/06/07 portant attribution des postes de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) respectivement à la République de Guinée Bissau et au Libéria pour une période de quatre (4) ans non renouvelable;

CONSIDERANT que les mandats des Etats susmentionnés à ces postes ont expiré le 1^{er} avril 2012;

VU la Décision A/DEC.4/07/13 relative à l'attribution des Postes de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé respectivement aux Républiques du Niger et du Bénin;

DESIREUX de nommer un ressortissant de la République du Niger au poste de Directeur Général de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Comité Ministériel Ad hoc sur la Sélection et l'Evaluation de la Performance des Fonctionnaires Statutaires qui s'est tenue à Abidjan du 20 au 22 janvier 2014.

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

1. **Le Docteur Crespin XAVIER** est nommé Directeur Général de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable.
2. La nomination du nouveau Directeur Général de l'OOAS prend effet à compter du 1^{er} février 2014.

ARTICLE 2

1. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature et par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, trente (30) jours après notification par la Commission.

DONE A ABIDJAN, LE 23 JANVIER 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....

S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 23 février 2014

REGLEMENT C/REG.10/01/14 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINNE DE LA SANTE (OOAS)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P.2/7/87 du 9 juillet 1987 portant création de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS);

VU les dispositions pertinentes du Protocole susmentionné relatif au poste de Directeur Général de l'OOAS;

VU l'Article 18 nouveau du Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 relatif à la nomination des Statutaires des Institutions de la Communauté;

VU l'Acte Additionnel A/SP.14/02/12 relatif aux modalités pour l'attribution des postes statutaires des Institutions de la CEDEAO;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/06/07 portant attribution des postes de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) respectivement à la République de Guinée Bissau et au Libéria pour une période de quatre (4) ans non renouvelable;

CONSIDERANT que les mandats des Etats susmentionnés à ces postes ont expiré le 1^{er} avril 2012;

VU la Décision A/DEC.4/07/13 relative à l'attribution des Postes de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé respectivement aux Républiques du Niger et du Bénin;

DESIREUX de nommer un ressortissant de la République du Niger au poste de Directeur Général Adjoint de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Comité Ministériel Ad hoc sur la Sélection et l'Evaluation de la Performance des Fonctionnaires Statutaires qui s'est tenue à Abidjan du 20 au 22 janvier 2014.

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

1. **Dr. Laurent Aholofon Assogba** est nommé Directeur Général Adjoint de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable.
2. La nomination du nouveau Directeur Général Adjoint de l'OOAS prend effet à compter du 1^{er} février 2014.

ARTICLE 2

1. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature et par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, trente (30) jours après notification par la Commission.

DONE A ABIDJAN, LE 23 JANVIER 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



**SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE
LA CEDEAO**

Abidjan, 23 janvier 2014

**RÈGLEMENT C/REG.11/01/14 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DU GROUPE INTER-GOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT
D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES :

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Amendé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.9/1/99 portant création du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;

VU la Décision A/DEC.6/12/00 portant adoption des statuts du GIABA ;

VU l'article 18 (f) du Traité tel que qu'amendé par le Protocole A/SP.1/06/06 portant nomination des Fonctionnaires Statutaires des Institutions de la Communauté et limitant leur mandat à une durée de quatre (4) ans non renouvelable ;

VU l'Acte Additionnel A/SP.14/02/12 portant modalités d'allocation des postes statutaires au sein des Institutions de la Communauté aux Etats Membres ;

RAPPELANT la Décision A/DEC.2/08/08 portant réallocation du poste de Directeur Général du GIABA à la République Fédérale du Nigeria pour un autre mandat de quatre (4) ans ayant expiré le 1^{er} avril 2013 ;

VU la Décision A/DEC.3/07/13 portant allocation des postes de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint du GIABA respectivement à la Côte d'Ivoire et au Ghana ;

SOUCIEUX de nommer un ressortissant de la République du Ghana au poste de Directeur Général du GIABA ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Comité Ministériel ad-hoc chargé de la Sélection et de l'Evaluation des Performances des Fonctionnaires Statutaires, tenue du 20 au 22 janvier 2014 à Abidjan;

ÉDICTE

ARTICLE 1^{ER}

1. **Monsieur Adama Coulibaly** est nommé Directeur Général du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) pour un mandat non renouvelable de quatre (4) ans.
2. La nomination du nouveau Directeur général du GIABA prend effet à compter du 1^{er} février 2014.

ARTICLE 2

1. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature et par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 23 JANVIER 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



**SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES
DE LA CEDEAO**

Abidjan, 23 janvier 2014

**RÈGLEMENT C/REG.12/01/14 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
ADJOINT DU GROUPE INTER-GOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE
BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Amendé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.9/1/99 portant création du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;

VU la Décision A/DEC.6/12/00 portant adoption des statuts du GIABA ;

VU l'article 18 (f) du Traité tel que qu'amendé par le Protocole A/SP.1/06/06 portant nomination des Fonctionnaires Statutaires des Institutions de la Communauté et limitant leur mandat à une durée de quatre (4) ans non renouvelable ;

VU l'Acte Additionnel A/SP.14/02/12 portant modalités d'allocation des postes statutaires au sein des Institutions de la Communauté aux Etats Membres ;

RAPPELANT la Décision A/DEC.2/08/08 portant réallocation du poste de Directeur Général Adjoint du GIABA au Sénégal pour un autre mandat de quatre (4) ans ayant expiré le 11 janvier 2013 ;

VU la Décision A/DEC.3/07/13 portant allocation des postes de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint du GIABA respectivement à la Côte d'Ivoire et au Ghana ;

SOUCIEUX de nommer un ressortissant de la République du Ghana au poste de Directeur Général du GIABA ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Comité Ministériel ad-hoc chargé de la Sélection et de l'Evaluation des Fonctionnaires Statutaires, tenue du 20 au 22 janvier 2014 à Abidjan;

ÉDICTE

ARTICLE 1^{ER}

1. **Monsieur Brian Sapati** est nommé Directeur Général Adjoint du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest pour un mandat non renouvelable de quatre (4) ans.
2. Le mandat du nouveau Directeur général adjoint du GIABA prend effet à compter du 1^{er} février 2014.

ARTICLE 2

1. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature et par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 23 JANVIER 2014

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



QUARANTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO

Accra, République du Ghana, 10 juillet 2014

COMMUNIQUE FINAL

1. La Quarante-cinquième Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est tenue à Accra en République du Ghana, le 10 juillet 2014 sous la Présidence de **S.E.M. John Dramani Mahama**, Président de la République du Ghana et Président en Exercice de la Conférence.

2. Etaient présents à cette Session, les Chefs d'Etat et de Gouvernement suivants ou leurs représentants dûment mandatés:

- S.E.M. **Thomas Boni YAYI**, Président de la République du Benin ;
- S.E.M. **Blaise COMPAORE**, Président du Burkina Faso ;
- S.E.M. **Alassane OUATTARA**, Président de la République de Côte d'Ivoire ;
- S.E.M. **John Dramani MAHAMA**, Président de la République du Ghana ;
- S.E.M. **José Mário VAZ**, Président de la République de Guinée-Bissau ;
- S.E.M. **Ibrahim Boubacar KEITA**, Président de la République du Mali ;
- S.E.M. **Mahamadou ISSOUFOU**, Président de la République du Niger ;
- S.E.M. **Goodluck Ebele JONATHAN**, Président de la République Fédérale du Nigeria ;
- S.E.M. **Macky SALL**, Président de la République du Sénégal ;
- S.E.M. **Ernest Bai KOROMA**, Président de la République de Sierra Léone ;
- S.E.M. **Faure Essozimna GNASSINGBE**, Président de la République Togolaise ;
- S.E. Mme **Issaitou NJIE**, Vice-Présidente de la République de Gambie ;
- S.E.M. **Joseph Nyumah BOAKAI**, Vice-Président de la République du Liberia ;
- S.E.M. **Louency FALL**, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger;
- S.E.M. **Cesar MONTEIRO**, Ambassadeur de la République de Cabo Verde au Sénégal.

3. Le Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, le Ministre des Affaires Etrangères de la République Algérienne Démocratique et Populaire, le Représentant du Président du Cameroun, de la Présidente de la Commission de l'Union Africaine, du Président de la Commission de l'UEMOA ainsi que le Chef de la MINUSMA, ont assisté au Sommet en qualité d'observateurs.

4. Le Général Yakubu Gowon, ancien Président de la République Fédérale du Nigeria, a également assisté au Sommet en qualité d'invité spécial.
5. Au cours de leur Session, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris acte du Rapport Intérimaire 2014 du Président de la Commission et des Rapports de la 72^{ème} Session Ordinaire du Conseil des Ministres et de la 32^{ème} Réunion du Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO présentés par le Président du Conseil.
6. La Conférence s'est félicitée de la qualité des rapports ainsi présentés et de la pertinence des enjeux évoqués pour l'approfondissement du processus d'intégration en Afrique de l'Ouest.
7. En entérinant les recommandations faites dans les différents rapports, les Chefs d'Etat et de Gouvernement, ont réaffirmé leur engagement résolu en faveur de l'accélération des réformes et du développement économique intégré de la région dans un environnement de paix durable de sécurité et de bonne gouvernance démocratique.
8. Après un examen attentif des enjeux actuels du processus d'intégration, le Sommet est parvenu aux conclusions et décisions spécifiques suivantes.

AU TITRE DES PERFORMANCES ECONOMIQUES REGIONALES ET DE LA CONSOLIDATION DU MARCHE COMMUN

9. La Conférence note les bonnes perspectives de croissance régionale enregistrées au cours du premier semestre de l'année 2014. Elle se félicite de la diversification progressive des économies ainsi observée. La Conférence exhorte les Etats membres à poursuivre leurs efforts dans la consolidation des acquis à travers notamment le renforcement des réformes économiques, budgétaires et financières ainsi que l'appropriation et la mise en œuvre effective des programmes régionaux.
10. Dans cette perspective, les Chefs d'Etat et de Gouvernement saluent les actions entreprises conformément aux différentes feuilles de routes adoptées notamment, pour assurer l'entrée en vigueur du TEC-CEDEAO au 1^{er} janvier 2015, veiller à l'application effective du schéma de libéralisation des échanges et réaliser l'Union monétaire à l'horizon 2020.
11. Par ailleurs, la Conférence approuve la suppression de la carte de séjour et l'instauration de la carte d'identité biométrique pour les citoyens de la Communauté et demande aux Ministres chargés de la Sécurité d'examiner toutes les implications sécuritaires de la mesure avant la signature des actes additionnels.
12. La Conférence encourage la poursuite des actions menées pour accroître les performances économiques régionales et consolider le marché commun. En particulier, elle charge la Commission de veiller, avec l'implication des différentes parties prenantes, au respect des différentes échéances dans la réalisation des tâches restantes.
13. Le Sommet réitère sa gratitude respectivement à S.E.M. **Blaise Compaoré** Président du Burkina Faso et à Leurs Excellences **Mahamadou Issoufou**, Président de la République du Niger et **John Dramani Mahama** Président de la République du Ghana pour leurs efforts de coordination et l'impulsion qu'ils donnent respectivement à la libre circulation des personnes

et des biens ainsi qu'à la coopération monétaire en Afrique de l'Ouest et les encourage à persévérer dans ce sens.

14. En ce qui concerne la monnaie unique de la CEDEAO, le Sommet approuve les propositions relatives aux critères de convergence, la rationalisation des Institutions et la Feuille de route révisée avec une indication précise des institutions responsables de sa mise en œuvre.

AU TITRE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE (APE)

15. Le Sommet salue le travail concluant du Comité Ad-hoc mis en place par la 44^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour examiner les questions techniques soulevées par certains Etats membres et dont les recommandations ont permis d'apporter des solutions appropriées à ces questions.

16. Sur la base des résultats consensuels auxquels les Négociateurs en Chef sont parvenus sur l'ensemble des questions (notamment sur l'Offre d'accès au marché, le Programme de l'APE pour le Développement (PAPED) et le texte de l'Accord), les Chefs d'Etat et de Gouvernement approuvent définitivement l'Accord de Partenariat Economique négocié qui tient compte des préoccupations techniques soulevées.

17. En conséquence, les Chefs d'Etat et de Gouvernement demandent aux Négociateurs en Chef de l'Afrique de l'Ouest de prendre toutes les dispositions nécessaires pour engager rapidement le processus de signature de l'Accord et de sa mise en œuvre.

18. A cet égard, le Sommet les encourage en particulier à poursuivre les efforts d'information et de sensibilisation des acteurs nationaux et régionaux.

19. La Conférence félicite les Négociateurs en Chef et le Comité Ministériel de Suivi pour leur persévérance et leur sens de compromis qui ont permis, dans une démarche constructive, d'aboutir à la conclusion d'un Accord juste, équilibré et mutuellement profitable pour les deux parties.

20. La Conférence réitère également ses vives félicitations à **S.E.M. Macky Sall** Président de la République du Sénégal pour le rôle déterminant et hautement politique qu'il a joué dans l'aboutissement heureux de cet Accord porteur de développement et qui conforte le processus d'intégration en Afrique de l'Ouest.

AU TITRE DES POLITIQUES SECTORIELLES

21. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement soulignent l'importance des politiques sectorielles dans la réalisation des objectifs de développement durable de la région.

22. La Conférence réitère ses principales décisions prises pour assurer notamment la sécurité alimentaire, l'accès à l'énergie, le développement des infrastructures régionales et le développement humain ainsi que la réduction de la vulnérabilité de la région face aux défis des changements climatiques. Le Sommet instruit la Commission à poursuivre son action de coordination dans la mise en œuvre effective des différentes politiques régionales adoptées à cet effet.

23. La Conférence renouvelle sa gratitude à **S.E.M. Alassane Ouattara**, Président de la République de Côte d'Ivoire pour l'impulsion qu'il donne notamment au secteur des infrastructures dans l'amélioration de la compétitivité régionale. Elle l'encourage à persévérer dans ses efforts.

24. Les Chefs d'Etats et de Gouvernement adoptent le Programme Communautaire de Développement (PCD) dont les composantes et projets prioritaires identifiés contribuent à répondre durablement aux défis de développement à moyen et long terme de la région.

25. A cet égard, la Conférence charge la Commission de prendre toutes les mesures idoines à l'effet de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ce Programme de développement. Elle lance un appel à tous les partenaires au développement afin qu'ils apportent leur soutien conséquent à cette mise en œuvre.

26. La Conférence a, par ailleurs, réaffirmé le principe de solidarité comme fondement de la Communauté. Elle a, à cet égard, souligné la nécessité d'assurer le développement équilibré de la région grâce à des investissements appropriés et intégrateurs dans tous les pays, notamment dans le domaine des infrastructures.

AU TITRE DE LA PAIX ET DE LA SECURITE

27. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement notent, avec satisfaction, les progrès enregistrés dans la consolidation du processus démocratique et de la stabilité dans les Etats membres qui s'est achevé par l'investiture, le 23 juin 2014, du Président démocratiquement élu de la Guinée-Bissau, Son Excellence, José Mário Vaz. A cet égard, ils notent l'attachement de la Communauté aux valeurs et à la pratique de la démocratie et de la bonne gouvernance qui a progressivement renforcé la culture démocratique dans les Etats membres et a permis de s'assurer que tous les Etats membres de la CEDEAO sont désormais dirigés par des gouvernements démocratiquement élus.

28. Au vu de ce qui précède et compte tenu des importantes élections présidentielles et législatives prévues pour se tenir en 2015 au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Nigeria et au Togo, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO réitère son engagement à veiller à ce que les processus précédant et portant sur la tenue effective de ces élections soient libres, justes et crédibles, conformément aux principes de convergence constitutionnelle et d'élections démocratiques du Protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance (2001) et selon les normes acceptables sur le plan international.

29. La Conférence rappelle les conclusions du Sommet Extraordinaire du 30 mai 2014 concernant la multiplication des attaques terroristes par les insurgés de Boko Haram au Nigeria et notamment l'enlèvement répréhensible des filles et des femmes et exprime sa préoccupation face à la situation des lycéennes de Chibok qui sont toujours détenues et aux engins explosifs et autres crimes perpétrés contre la population dans le pays.

30. Le Sommet exprime sa compassion au Gouvernement et au peuple du Nigeria pour les pertes occasionnées après l'éclatement récent d'une bombe à Emab Plaza à Abuja et assure le Gouvernement nigérian de son soutien et de sa solidarité sans faille dans la lutte contre cette menace terroriste.

31. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement expriment leur profonde préoccupation face à la montée du terrorisme dans les Etats membres, ainsi que les effets néfastes de la piraterie, de la traite des êtres humains, de la prolifération des armes légères et de petit calibre, des enlèvements et autres crimes perpétrés par des groupes armés non étatiques. Ils chargent la Commission de renforcer ses programmes multisectoriels afin d'aider les Etats membres à relever ces défis, notamment dans les domaines de la formation, du renforcement des capacités et du partage des informations.

Sur le Mali

32. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement saluent l'amélioration de la situation sécuritaire dans le Nord du Mali depuis les accrochages de mai 2014. Ils saluent l'initiative du gouvernement algérien visant à organiser le processus du dialogue inter-malien, conformément à l'Accord préliminaire de Ouagadougou.

33. La Conférence exprime sa solidarité sans faille au Gouvernement du Mali et réitère, à cet égard, sa disponibilité à continuer d'apporter son appui au processus de paix en cours, notamment le dialogue inter-malien et l'activation de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, conformément à l'Accord préliminaire de Ouagadougou.

34. La Conférence réitère également son engagement en faveur de l'unité et de l'intégrité territoriale du Mali et réaffirme le caractère non négociable et sacrosaint de la souveraineté des Etats membres. Elle encourage les autres parties au dialogue à négocier de bonne foi avec le Gouvernement Malien dans le cadre du processus commençant en Algérie le 16 juillet 2014 et avec l'engagement de respecter l'unité, l'intégrité territoriale et la laïcité de la République du Mali.

35. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement expriment la nécessité, pour toutes les parties, d'œuvrer résolument au règlement pacifique du conflit dans le Nord du Mali. A cet égard, ils invitent les groupes armés non étatiques à cesser tout acte d'hostilité, notamment les violentes attaques perpétrées contre les positions des forces gouvernementales, de la MINUSMA et les populations civiles. Le Sommet réitère, également, ses appels précédents les invitant à déposer leurs armes, à se soumettre à l'ordre public et à poursuivre le règlement pacifique de ce conflit dans le cadre du dialogue national inclusif.

36. Le Sommet condamne fermement les diverses attaques perpétrées par les groupes armés non étatiques contre les troupes de la MINUSMA, le personnel humanitaire et les forces de défense et de sécurité du Mali et présente ses condoléances aux pays dont les ressortissants ont trouvé la mort lors des récentes attaques.

37. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement saluent la Résolution 2164 du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui a renforcé le mandat et les capacités opérationnelles de la MINUSMA et mis en place un cadre humanitaire plus solide au Mali. A cet égard, ils expriment la nécessité d'une cohérence et d'une coordination entre les partenaires pour accompagner le Mali dans la recherche d'une solution pacifique à la crise.

38. La Conférence lance un appel aux Etats membres afin qu'ils versent l'aide promise à la MISMA pour permettre à la Commission d'honorer les obligations financières de la MISMA.

Elle invite également les Nations Unies et l'UA à mettre à disposition de la CEDEAO les ressources financières du fonds spécial de la MISMA pour rembourser les arriérés aux pays contributeurs de troupes et de police.

39. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement renouvèlent leur confiance et leur soutien aux efforts de médiation de S.E.M. Blaise Compaoré, Président du Burkina Faso et Médiateur de la CEDEAO pour le Mali et de S.E.M. Goodluck Ebele Jonathan, Président de la République fédérale du Nigeria et Médiateur associé dans les efforts visant à renforcer la paix et la stabilité au Mali et confirment le soutien de la CEDEAO au dialogue inter-malien commençant le 16 juillet 2014 à Alger.

Sur la Guinée Bissau

40. La Conférence adresse ses chaleureuses félicitations à S.E.M. José Mário Vaz, le nouveau Président de la République de Guinée-Bissau et rend hommage à S.E.M. Manuel Sérifo Nhamajo, ancien Président par Intérim, pour l'esprit de sacrifice et la détermination dont il a fait montre pour assurer une issue heureuse au processus de transition.

41. Le Sommet encourage S.E.M. José Mário Vaz et l'Assemblée nationale populaire à donner la priorité à une approche inclusive à la gouvernance comme étant le moyen le plus sûr de dégager un consensus national et de mobiliser toutes les forces vives du pays en vue des réformes électorales urgentes auxquelles doit s'atteler la nation.

42. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement encouragent le nouveau gouvernement à adopter et à mettre en œuvre un programme global de réforme, ce qui implique un dialogue national et une réconciliation, la relance économique, la réforme de la gouvernance, la mise sur pied d'institutions politiques et de processus visant à rendre la stabilisation et les efforts de redressement durables. Ils se sont engagés à apporter l'appui de la CEDEAO et du reste de la communauté internationale dans la mise en œuvre des réformes.

43. Le Sommet approuve le programme de réforme post-électorale de la Guinée-Bissau et demande à la Commission d'assurer la liaison avec le Gouvernement de Guinée-Bissau pour sa mise en œuvre.

44. La Conférence demande à la Commission de la CEDEAO d'apporter un appui au Gouvernement de Guinée-Bissau dans le cadre du processus de mobilisation des ressources, à travers la facilitation d'une Conférence internationale des bailleurs de fonds.

45. Compte tenu des défis pressants que le nouveau gouvernement doit relever sur le plan social, le Sommet décide de la création d'un Fonds Spécial d'Urgence d'Appui à la Guinée Bissau et lance un appel aux Etats membres ainsi qu'aux partenaires au développement pour qu'ils apportent leur contribution à la constitution dudit fonds.

46. Tout en saluant la levée des sanctions qui avaient été imposées à la Guinée-Bissau par le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union africaine, les Chefs d'Etat et de Gouvernement félicitent l'UA pour avoir inscrit la Guinée-Bissau à l'Initiative de Solidarité africaine.

47. La Conférence félicite le Chef de Mission et le Représentant Spécial du Président de la Commission en Guinée-Bissau, le Commandant de la Force, les officiers, hommes et femmes de la Mission de Sécurité de la CEDEAO en Guinée-Bissau (ECOMIB) pour les efforts louables qu'ils déploient pour assurer la sécurité des institutions et de la population. Par ailleurs, ils demandent à la Commission de prendre des mesures urgentes, en étroite collaboration avec le Gouvernement de Guinée-Bissau, la communauté internationale et les autres partenaires pour revoir le mandat de l'ECOMIB au-delà du 31 décembre 2014.

48. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement donnent des instructions à la Commission de la CEDEAO pour assurer l'efficacité et la durabilité du programme de réforme du secteur de défense et de sécurité. A cette fin, ils demandent à la Commission d'agir au plus vite pour renforcer les capacités humaines, financières et logistiques du Bureau du Représentant spécial du Président de la Commission en Guinée-Bissau.

49. La Conférence exprime sa profonde gratitude aux gouvernements des pays contributeurs de troupes / de police à l'ECOMIB pour leur engagement et les sacrifices qu'ils ont consentis en aidant leur pays frère, qui avait besoin d'aide, à maintenir la paix et la sécurité, tout au long de la période de transition en Guinée-Bissau.

50. La Conférence exprime sa profonde gratitude à S.E.M. Goodluck Ebele Jonathan, Président de la République fédérale du Nigeria et Président du Groupe de Contact régional sur la Guinée Bissau (GCR-GB) et aux membres du Groupe, ainsi qu'à S.E.M. Alpha Condé, Président de la République de Guinée et Médiateur dans la crise bissau-guinéenne, pour l'assistance apportée à la Guinée-Bissau et pour leur engagement pour assurer la réussite du processus inclusif de transition en Guinée Bissau.

MECANISMES NATIONALES D'ALERTE PRECOCE ET DE REPONSE RAPIDE

51. Le Sommet adopte la recommandation relative à la mise en place de mécanismes nationaux d'alerte précoce et de réponse rapide.

AU TITRE DES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

52. La Conférence prend note de la prestation de serment, le 19 juin 2014, des sept nouveaux Commissaires précédemment nommés par la 71^{ème} Session Ordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO.

53. La Conférence entérine également la prestation de serment, le 18 juin 2014, des sept nouveaux juges précédemment nommés par la 44^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et dont le poste de Président et de Vice-Président sont respectivement occupés par **Mme Maria Do Ceu Monteiro Silva** de nationalité Bissau Guinéenne et **M. Friday Chijoke Nwoke** de nationalité nigériane tandis que le poste de doyen est occupé par M. Jérôme Traoré du Burkina Faso.

54. La Conférence réitère ses décisions antérieures sur l'amélioration des performances institutionnelles et la mise en œuvre efficace des programmes communautaires.

55. En exhortant toutes les Institutions de la Communauté à poursuivre leurs efforts dans ce sens, la Conférence réitère son appel à tous les Etats membres afin qu'ils prennent des

mesures diligentes pour se conformer à l'application stricte de toutes les dispositions du Protocole sur le Prélèvement Communautaire.

56. Se félicitant du renforcement des partenariats autour de la vision 2020 de la CEDEAO, la Conférence exprime son immense gratitude à tous les partenaires pour l'accompagnement dont bénéficie la région dans l'atteinte des objectifs d'intégration et de consolidation de la paix et de la sécurité.

DE L'ÉPIDÉMIE DE FIEVRE HEMORAGIQUE EBOLA

57. La Conférence souligne la grave menace que représente la propagation de l'épidémie de fièvre Ebola dans la région et qui a occasionné la mort de près de 500 personnes et présente ses condoléances au gouvernement et au peuple des Etats membres touchés.

58. La Conférence invite la Commission à adopter une approche régionale propre à endiguer et à gérer l'épidémie d'Ebola, en collaboration avec l'Organisation ouest-africaine de la Santé (OOAS). A cette fin, le Sommet demande qu'un fonds de solidarité soit mis en place. A cet égard, le Sommet salue la contribution du Nigeria de 3 500 000 USD qui se décompose comme suit : 1 000 000 USD pour la Guinée, 500 000 USD pour le Liberia, 500 000 USD pour la Sierra Leone, 500 000 USD pour l'OOAS et 1 000 000 USD au Fonds de la CEDEAO pour Ebola. Le Sommet, en acceptant la contribution du Nigeria, lance un appel aux autres Etats Membres et à la Communauté Internationale pour qu'ils contribuent au Fonds de solidarité.

59. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement rendent un hommage appuyé à **S.E.M. John Dramani Mahama**, Président de la République du Ghana, Président en Exercice de la CEDEAO, pour son attachement indéfectible à l'approfondissement du processus d'intégration régionale et pour son engagement à l'enracinement de la culture démocratique et la promotion de la bonne gouvernance en Afrique de l'Ouest.

60. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement décident de tenir leur prochaine Session ordinaire à Abuja à une date qui sera fixée après consultations.

Fait à Accra, le 10 Juillet 2014

LA CONFERENCE



QUARANTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO

Accra, République du Ghana, 10 juillet 2014

MOTION DE REMERCIEMENT

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, réunis le 10 juillet 2014, en notre 45^{ème} Session ordinaire à Accra, exprimons notre profonde appréciation à **S. E. M. John Dramani Mahama**, Président de la République du Ghana, Président en exercice de la CEDEAO, au Gouvernement et au peuple ghanéen, pour la chaleur de l'hospitalité qui nous a été réservée ainsi qu'à nos délégations.

Nous lui rendons, en particulier, un hommage bien appuyé pour son attachement indéfectible aux valeurs intégratrices de notre région ainsi que pour sa contribution positive à l'approfondissement du processus d'intégration régionale dans un environnement de paix durable, de sécurité et de bonne gouvernance démocratique.

A cet égard, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement, exprimons notre admiration au Président **John Dramani Mahama** pour la maîtrise et l'efficacité avec lesquelles il a conduit nos travaux et qui ont contribué, de manière significative, à la formulation de décisions pertinentes en vue de l'approfondissement du processus d'intégration.

Au regard de l'importance des sujets examinés, nous lui sommes également très reconnaissants pour l'atmosphère détendue qui a prévalu au cours de nos débats ainsi que pour les excellents moyens mis à notre disposition pour le succès de notre session.

FAIT A ACCRA LE 10 juillet 2014

LA CONFERENCE